



STANDS DE NOËL: La Charte des engagements

La présente charte m'a été transmise à la suite de ma déclaration d'installation d'un étalage de Noël pour l'exploitation de mon établissement.

Elle est valable jusqu'au 3 janvier 2021 inclus.

En signant la présente charte et en l'affichant bien en vue de ma clientèle sur la vitrine de mon établissement, je m'engage à :

1 RESPECTER LES MESURES DE SÉCURITÉ SANITAIRE DANS MON ÉTABLISSEMENT

→ Je m'engage à faire respecter par le personnel de mon établissement et par ma clientèle les mesures prescrites par les pouvoirs publics dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19. Je m'engage notamment à faire respecter la distanciation physique, en particulier les gestes barrières définis par les autorités sanitaires. Je privilégie également toute initiative visant à améliorer la sécurité de chacun.

2 RESPECTER LES RIVERAINS ET L'ENVIRONNEMENT DE MON ÉTABLISSEMENT

→ Je m'engage à respecter les conditions d'accès, d'occupation et de **circulation des piétons** pour **assurer la sécurité de tous**. Je m'engage, en particulier, à respecter les distances réglementaires fixées par le Règlement des étalages et des terrasses.

→ Je m'engage à n'exploiter mon étalage de Noël qu'aux **horaires d'ouverture de mon magasin** et à **respecter la tranquillité et l'activité de mon voisinage**.

→ **Si j'installe mon étalage sur la chaussée**, je m'engage à n'occuper aucun des emplacements suivants : place de stationnement réservée aux personnes handicapées ; emplacement réservé aux taxis ; station de vélos ; emplacement réservé aux trottinettes ; places de stationnement Mobilib ; bornes de recharge pour les véhicules électriques ; emplacement réservé aux transports de fonds ; piste ou bande cyclable ; couloir de bus.

→ Je m'engage à **ne pas étendre mon étalage devant un rez-de-chaussée d'habitation** pour préserver la tranquillité et la sécurité des résidents, et à ne pas étendre mon étalage devant un commerce voisin, sans son autorisation formalisée, pour permettre la circulation en toute sécurité des clients.

→ Je m'engage à **limiter les nuisances sonores causées par mon activité**, pour la tranquillité des riverains, en particulier en respectant les horaires de fermeture de mon magasin et en limitant le bruit occasionné par le démontage. Par ailleurs, aucune diffusion musicale ne peut être effectuée à l'extérieur de mon établissement.

→ Je m'engage à **retirer mon étalage de Noël à la fermeture de mon établissement et en cas de travaux** nécessaires sur le domaine public, du fait d'une intervention urgente sur la demande de la Ville ou d'un concessionnaire de réseau (égouts, eau, gaz, électricité, etc.), soit dans le cadre de travaux programmés (réseaux, voirie, immeubles riverains) pour lesquels je serai informé au préalable.

→ Je m'engage à **utiliser des dispositifs légers et esthétiques, facilement et rapidement démontables**. Je m'engage à **ne pas utiliser de mobilier fixé au sol et à ne pas créer de volumes fermés**.

→ Je m'engage également à **ne pas installer de dispositif de publicité, de chauffage, ou toute autre installation électrique ou mécanique**.

→ Je m'engage à **ne pas placer sur le sol des victuailles, dans des paniers ou dans des caisses, et aucun objet qui pourrait salir ou incommoder les piétons**.

3 RESPECTER LA SÉCURITÉ DE MA CLIENTÈLE

- Je m'engage à respecter les impératifs de sécurité imposés par le Règlement des étalages et terrasses, et plus largement les impératifs imposés par les autorités publiques. Je m'engage ainsi à respecter **les accès aux sapeurs-pompiers et véhicules de secours** en leur réservant un passage d'une largeur minimale de 4 mètres, à ne pas gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz, aux émergences, réseaux et ouvrages des concessionnaires et aux entrées des bâtiments et à veiller à ce que mon installation présente toutes les garanties requises en termes de sécurité.
- Je m'engage à respecter les normes d'hygiène notamment pour la vente de produits alimentaires.
- Si j'installe mon étalage de Noël sur des places de stationnement sur la chaussée, je m'engage à prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité de mes clients. En particulier, je m'engage à neutraliser le stationnement sur la bande que j'utilise et à ne réserver l'accès à mon étalage que par le trottoir. Je reconnais que, si je ne respecte pas cet engagement, j'engage ma responsabilité civile et pénale à l'endroit de toute personne victime d'un accident causé par mon installation.
- Je m'engage à ne pas mettre de tissus/happe et tout dispositif de nature à dissimuler le dessous des étalages
- Si je vends des produits alimentaires je m'engage à les disposer dans le souci de protéger la santé de ma clientèle. Je ne dispose aucune marchandise sur le sol et je m'engage à protéger mes denrées alimentaires contre les poussières et contre les souillures.
- Je m'engage à n'installer sur la voie publique aucun instrument de pesage ou de découpage et à ne vendre aucun produit inflammable ou présentant un danger.

4 RESPECTER LA PROPRETÉ DE L'ESPACE OCCUPÉ

- Je m'engage à maintenir propres les espaces en extérieur en toutes circonstances et à toutes heures de leur exploitation, en assurant un nettoyage total et en veillant à la propreté de l'espace public, notamment s'agissant des mégots, aux alentours de mon établissement.
- Je m'engage à faciliter le travail des services de propreté de la Ville de Paris en n'entravant d'aucune sorte le passage des engins de nettoyage et de collecte des déchets et en permettant en toutes circonstances l'écoulement de l'eau dans le caniveau.
- Je m'engage à ne pas utiliser de matériel de vente en plastique à usage unique.

5 RESPECTER MES ENGAGEMENTS SOUS RÉSERVE DE SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT

En cas de non-respect de ces engagements et des dispositions du Règlement des terrasses et étalages annexées à la présente Charte ou en cas d'installation d'un étalage de Noël à compter du 4 janvier 2021 je serai considéré comme un occupant sans droit ni titre du domaine public pour les espaces occupés au titre de la présente charte.

Le respect de mes engagements est contrôlé par les agents de la Ville de Paris qui sont habilités à :

- Verbaliser le non-respect de mes engagements, sanction prenant la forme d'une contravention ou d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 500€ ;
- Demander le retrait de mon étalage de Noël et éventuellement engager des poursuites pénales ;
- Solliciter une fermeture administrative de la part de la préfecture de police.

Nom du commerce:

Signature:

ANNEXE DE LA CHARTE : DISPOSITIONS CITEES DU REGLEMENT DES ETALAGES ET TERRASSES DE 2011

Cette annexe, qui n'a pas à être affichée, vous rappelle les obligations du Règlement des étalages et terrasses de 2011 qui s'appliquent à votre étalage de Noël.

- **Article DG 5:** L'autorisation peut être refusée notamment pour des motifs liés:
 - aux conditions locales de circulation (piétons, livraisons, accès aux bâtiments...),
 - à la configuration des lieux (plantations, mobilier urbain, signalisations, émergences, réseaux et concessionnaires, installations voisines...),
 - aux conditions de sécurité (accès aux engins de secours, bouches d'incendie, robinets de barrages de gaz...).
- **Article DG7:** Conformément à la réglementation en vigueur, les conditions d'accès, d'occupation et de circulation des personnes en situation de handicap doivent être assurées à l'intérieur et entre les terrasses, contre-terrasses, étalages et contre-étalages autorisés. Ces dispositions concernent notamment:
 - les personnes à mobilité réduite (largeurs de passage, dégagements, rampes, rotation des fauteuils roulants...),
 - les personnes déficientes visuelles (nécessité que les obstacles ne soient pas dangereux, ne comportent pas d'angles vifs, puissent être facilement détectés à la canne...).
- **Article DG10:** L'espace public parisien doit ménager dans les meilleures conditions possibles un espace de circulation réservé au cheminement des piétons, en particulier des personnes en situation de handicap.
Les installations peuvent être autorisées, soit d'un seul tenant, soit scindées, sans pouvoir excéder 50% de la largeur utile du trottoir. Une zone contiguë d'au moins 1,60 mètre de largeur doit être réservée à la circulation des piétons.
- **Article DG12:** Les bénéficiaires doivent permettre et faciliter la mise en œuvre des travaux d'intérêt général à exécuter sur la voirie publique à l'intérieur de leur installation ; ils doivent procéder, dès injonction de l'administration et sans délai, au démontage de l'installation rendu nécessaire pour l'exécution desdits travaux, sans prétendre, sauf cas prévus par délibération du Conseil de Paris, à une quelconque indemnité.
- **Article DG13:** L'installation doit être tenue en parfait état d'entretien et de propreté (matériaux, peinture...), qu'il s'agisse de l'installation elle-même comme de ses abords ; les débris (papiers, mégots, déchets...) doivent être enlevés sans délai. Les débris ainsi enlevés ne doivent en aucun cas être répandus dans le caniveau ou au pied des arbres. Les graffitis et l'affichage sauvage doivent également être nettoyés sans délai.
L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions réglementaires en matière d'hygiène (nuisances olfactives...) et d'ordre public.
Conformément aux dispositions réglementaires relatives au bruit, toutes mesures utiles doivent être prises par les responsables d'établissement pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage.
- **Article DG14:** Les installations ou occupations sont sous la seule responsabilité des bénéficiaires de l'autorisation, pour tout accident, dégât ou dommage subis ou occasionnés, de quelque nature que ce soit.
Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz, aux émergences, réseaux et ouvrages des concessionnaires et aux entrées des bâtiments.
Les installations ou occupations doivent présenter toutes les garanties requises en termes de sécurité, de respect des réglementations. Elles doivent notamment être réalisées en matériaux arrondis ou souples, sans angle vif, et détectables à la canne pour les personnes déficientes visuelles.
La responsabilité de la Ville de Paris ne peut en aucun cas être recherchée pour des dommages causés aux dispositifs du fait de tiers.

La responsabilité de la Ville de Paris ne peut en aucun cas être recherchée pour des dommages causés aux dispositifs du fait de tiers.

¹ La largeur utile du trottoir est calculée à partir du socle de la devanture ou, à défaut de socle, à partir du nu du mur de la façade, jusqu'au premier obstacle situé au droit de l'établissement